

CONVENTION D'HONORAIRES

LES SOUSSIGNES

- 1. Monsieur Christophe TRIVIERE, avocat**, dont le cabinet est établi Chaussée de Thuin, 247 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE (BCE 0851.064.835)

Ci-après dénommé « l'Avocat »

- 2. ...**, domicilié

Ci-après dénommé « le client »

CONVIENNENT CE QUI SUIT

A. REGLES GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Les présentes dispositions précisent les modalités d'intervention du cabinet de Maître Christophe TRIVIERE, de ses collaborateurs ou correspondants, en ce compris les honoraires, frais et débours qui lui sont dus.

Article 2 : Mission

Le client charge Maître Christophe TRIVIERE de la défense des intérêts qu'il lui confie.

La mission de l'Avocat consiste à conseiller, assister ou représenter le client. Elle comprend toutes les prestations accomplies à cet effet dans le cadre du litige suivant : ...

Maître Christophe TRIVIERE se réserve, à l'occasion de l'exécution de cette mission, de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs de ses collaborateurs ou correspondants travaillant sous sa responsabilité.

Le client laisse à son avocat le choix de l'huissier de justice ou du traducteur auquel il fera, le cas échéant, appel pour l'exécution de sa mission.

En ce qui concerne l'appel à d'autres tiers, tels qu'avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques ou comptables, le choix est fait en concertation avec le client.

Maître Christophe TRIVIERE agira avec diligence, au mieux des intérêts du client, sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré.

Le client informera d'emblée Maître Christophe TRIVIERE, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments pertinents se rapportant au litige et lui communiquera tous les éléments et documents utiles en sa possession. Il en fait de même, dans les meilleurs délais, tout au long du déroulement du dossier, et plus spécialement lors de tout nouveau développement ou changement de circonstances qui surviendrait en cours de procédure.

En particulier, il remet immédiatement à Maître Christophe TRIVIERE tout acte de procédure, exploit d'huissier, lettre de mise en demeure ou document de toute nature qui lui est signifié, notifié ou simplement transmis car ceux-ci sont susceptibles de faire courir des délais.

Toutes conséquences résultant d'un défaut d'information ou de communication de pièces, ou de la transmission de mauvaises informations ou de documents inexacts ou incomplets, ou encore de la remise tardive des informations ou documents réclamés, sont de la responsabilité exclusive du client, lequel décharge expressément l'avocat de toute responsabilité à cet égard.

Article 3 : Fin de la mission

Le client peut mettre fin au contrat en informant l'avocat par écrit.

A première demande de son client, l'avocat lui remet les pièces de son dossier.

L'avocat peut également mettre fin au contrat, à tout moment, en informant son client par écrit mais en aménageant pour le client la possibilité de faire assurer sa défense par un autre conseil.

Les honoraires, frais et débours de Maître Christophe TRIVIERE sont dus par le client pour les soins accomplis jusqu'au jour où sa mission prend fin, conformément aux règles ici définies.

L'avocat est déchargé de sa mission et des pièces (qui seront détruites sauf si le client souhaite les récupérer) 5 ans après la clôture du dossier, ou après la constatation de l'absence d'instruction ou de paiement.

B. HONORAIRES

Article 4 : Etat d'honoraires, provision, frais et débours

Le client reconnaît avoir été informé de la possibilité qu'un tiers payant (par exemple un assureur) puisse intervenir et s'engage à le vérifier.

Le client a également été informé de la possibilité de recourir à l'aide légale et sauf contordre, il y renonce.

Une distinction est opérée entre les frais de l'avocat, les frais judiciaires et les débours, les frais et honoraires des experts, conseillers techniques et les honoraires proprement dits.

Les frais d'avocat sont, notamment, les frais d'ouverture, de clôture et d'archivage du dossier, les frais de correspondance, les communications téléphoniques, les courriers spéciaux, les télécopies, les courriers électroniques, les consultations de banque de données, les déplacements, les frais de papeterie, de photocopies, ...

Les frais judiciaires et les débours sont les frais que l'avocat a dû avancer à des tiers tels que huissier de justice, greffe, traducteur et administration publique.

Ces frais seront indiqués de manière précise et détaillée dans l'état d'honoraires et frais.

Les frais et honoraires des experts, des conseils techniques ou de tout autre intervenant nécessaire à la gestion du dossier, seront exclusivement pris en charge par le client.

Le client est informé du principe de condamnation de la partie qui succombe aux frais (frais d'huissier, de greffe, ... de la partie adverse, frais éventuels d'expertise judiciaire) et dépens (indemnité de procédure selon l'arrêté royal du 26 octobre 2007).

Sauf convention écrite contraire, les honoraires, frais et débours dus à la Maître Christophe TRIVIERE sont fixés et dus conformément aux présentes conditions.

Afin de tenir le client informé du coût de son intervention, Maître Christophe TRIVIERE lui adresse régulièrement des états intermédiaires. Le cas échéant, Maître Christophe TRIVIERE demande au client une ou plusieurs provisions.

L'ouverture du dossier et sa gestion par l'avocat ne se feront qu'à partir du règlement total de la provision initiale, l'avocat n'étant conventionnellement pas saisi du dossier et n'encourant aucune responsabilité avant cette date sauf accord exprès écrit contraire.

De plus, le montant de la provision devra être totalement liquidé au moins quinze jours avant toute échéance procédure, sauf cas d'extrême urgence et absolue nécessité.

A défaut, l'avocat ayant été mis par le client dans l'impossibilité matérielle d'instruire le dossier, sera en droit de ne pas le prendre en charge, même à la veille d'une audience.

La provision sera restituée sous déduction du montant des frais et prestations exposés par l'avocat.

Article 5 : exception de non-exécution

Le client s'engage à honorer dans les délais requis toute demande de provision, tout état provisionnel ou intermédiaire et l'état final qui lui sont adressés par son avocat.

A défaut de paiement, l'avocat adresse un rappel à son client.

Si celui-ci reste en défaut d'effectuer le paiement dans le délai indiqué, l'avocat est en droit de suspendre ou de cesser définitivement son intervention aux risques et périls de son client à condition de l'en avertir préalablement.

Article 6 : Calcul des honoraires

Les honoraires sont fonction du nombre d'heures consacrées par Maître Christophe TRIVIERE au dossier.

Entrent notamment en compte à cet égard :

- La lecture de l'ensemble des pièces du dossier et des courriers reçus
- La préparation, la réaction et la relecture de tous les documents (correspondances, consultations, citations, conclusions, mémoires ou notes) à rédiger dans le cadre de l'affaire
- Les recherches juridiques
- Les réunions et entretiens téléphoniques avec le client ou avec les tiers
- Les plaidoiries, les démarches et l'assistance à toute audience, réunion ou autre séance, ainsi que la préparation de ces devoirs
- Les déplacements et les attentes

Si plusieurs Avocats interviennent, les durées de leurs prestations respectives sont cumulées.

Article 7 : Taux horaire

Le taux horaire est fixé à 125 € l'heure (HTVA) majoré à 150 € en cas de prestation sollicitée et réalisée sous le bénéfice de l'urgence.

Article 8 : Honoraire de résultat

A la clôture de son intervention, quel que soit le montant pour lequel elle intervient, Maître Christophe TRIVIERE prendra en compte un honoraire de résultat en cas de gain, même partiel du litige ou en cas de conclusion d'une convention négociée en tout ou partie pour le client.

Cet honoraire de résultat s'ajoutera aux honoraires tels que fixé aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 9 : Paiement et intérêts moratoires

Les demandes de provision, les états intermédiaires et les états d'honoraires sont soumis à la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement qui impose notamment le paiement de l'état dans les 30 jours de sa réception et l'application d'office d'intérêts de retard.

Article 10 : Modification

Sauf accord du client, Maître Christophe TRIVIERE ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le cours du dossier.

C. FRAIS ET DEBOURS

Article 11 : Frais HTVA

Les frais sont dus, outre les honoraires. Ils sont calculés de la manière suivante :

- ouverture de dossier : 50 €
- dactylographie : 12 € la page
- correspondance : 10 € la lettre
- copie : 0,30 € pièce
- téléphone et fax : forfait annuel de 25 €
- frais de déplacement : 0,50 €/km
- frais de clôture et archivage : 30 €

Article 12 : Débours

Le client s'engage à rembourser à Maître Christophe TRIVIERE sur simple demande, ou à régler directement, tous les débours, c'est-à-dire les dépenses entraînées par l'intervention de tiers, soit à titre d'exemple :

- les frais d'huissier
- les frais de greffe et de Justice
- les frais de procuration notariale

- les provisions et honoraires de correspondants étrangers
- les frais de recherche spécifique
- les frais de déplacement et de séjour extraordinaires (avion, train, hôtel,...)
- les frais de traduction
- les frais de conseils techniques
- les frais d'envoi de colis ou de courriers spéciaux ou urgents

La Maître Christophe TRIVIERE produit à la demande du client les justificatifs lorsque ceux-ci existent.

Une provision spécifique peut être demandée au client pour les débours importants.

D. TVA

Le client est informé du fait que les honoraires et frais de la Maître Christophe TRIVIERE sont majorés de la TVA au taux de 21%, sauf dans le cadre de prestations à caractère familial, exonérées par le Code TVA (44 § 2).

E. FONDS DE TIERS

L'avocat transfère à son client dans les plus brefs délais tous les montants qu'il a reçus pour le compte de celui-ci.

Si l'avocat ne peut immédiatement transférer un montant, il informe son client de la réception de ce montant et des raisons qui justifient que celui-ci ne soit pas immédiatement transféré.

L'avocat peut retenir sur les montants qu'il a reçus pour compte de son client, les sommes nécessaires à couvrir les provisions ou l'état de frais et honoraires.

Il en informe simultanément son client par écrit.

Ce prélèvement ne préjudicie en rien le droit du client de contester l'état de frais et honoraires et de solliciter le remboursement des sommes retenues.

L'avocat verse tous les montants qu'il reçoit de son client en faveur des tiers, directement à leurs avocats s'ils en ont un, à défaut aux tiers eux-mêmes.

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Droit à l'information du client

Maître Christophe TRIVIERE donne au client toute explication que celui-ci souhaite recevoir à propos des honoraires, frais et débours, comme des modalités de son intervention en général.

Article 14 : Limitation de responsabilité

Maître Christophe TRIVIERE est assuré du chef de sa responsabilité professionnelle pour un montant de 1.250.000 €.

Le client a été informé de ce que, pour le traitement de certains aspects de l'affaire, une assurance plus élevée peut être contractée moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

Le client admet que l'assurance de l'avocat est suffisante et accepte que l'indemnisation du dommage qu'il souffrirait ensuite d'une faute professionnelle de l'avocat soit limitée au montant pour lequel l'avocat est assuré.

Article 15 : Droit applicable

Le droit belge est applicable aux relations entre parties

Article 16 : constatations - juridiction compétente

Toutes contestations en matière de frais et honoraires feront l'objet après la procédure préalable de conciliation organisée par l'article 1 du règlement OBFG du 13 février 2006, soit d'une médiation, soit d'un arbitrage, soit d'une procédure judiciaire ; en cas de procédure judiciaire, il sera demandé au Tribunal de solliciter l'avis du Conseil de l'Ordre.

Tout différend relatif à une contestation d'honoraires fait tout d'abord l'objet d'une procédure de médiation conformément à l'article 171 du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi.

En cas d'échec, les parties recourent à l'arbitrage conformément à l'article 172 de ce règlement.

Tout autre différent est de la compétence exclusive des Tribunaux de Charleroi.

Fait à Charleroi, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

L'Avocat

Le client

Maître Christophe TRIVIERE

...